

**DU 9 Novembre 1996**

**Portant régime des coopératives rurales**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la Constitution

VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**ORDONNE**

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - la présente ordonnance détermine le régime de création d'organisation et de fonctionnement des coopératives rurales quelle que soit la nature de leurs domaines d'activités et le lieu de leur implantation au Niger à l'exception de celles soumises à une législation et à une réglementation particulière.

**Article 2.-** Les coopératives sont des sociétés civiles particulières à capital variable. Elles jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont le libre choix de leur dénomination.

**Article 3.-** Les coopératives ont pour objet de mener et de développer toutes activités économiques, sociales et/ou culturelles répondant aux besoins communs des membres et susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

La coopérative est gérée en commun par ses membres qui en partagent les risques et les avantages.

**Article 4.-** Les coopératives sont des organisations économiques apolitiques et non confessionnelles appartenant à leurs membres, régies par les principes universels de la coopération suivants :

- 1°) adhésion volontaire des membres ;
- 2°) pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- 3°) participation équitable des membres au capital;
- 4°) autonomie et indépendance;
- 5°) éducation, formation et information des membres dirigeants et employés ;
- 6°) inter-coopération (coopération entre les coopératives) ;
- 7°) engagement envers la communauté tout en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins et des attentes de leurs membres, les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté.

**Article 5.-** La coopérative est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui s'unissent volontairement et acceptent librement les dispositions des statuts et règlements intérieurs qu'elles se donnent

**Article 6.-** Les coopératives disposent du libre choix territorial de leur champ d'intervention. Il n'y a pas de limite au nombre de coopératives qui peuvent exister dans une zone donnée

**Article 7.-** Toute coopérative, doit être enregistrée et agréée conformément à la procédure définie dans le décret d'application.

## **CHAPITRE II**

### **DE LA CRÉATION ET DE L'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 - De la création.**

**Article 8.-** La coopérative est créée par décision de l'Assemblée générale constitutive des sociétaires dont le nombre ne peut être inférieur à sept (7) pour les personnes physiques.

**Article 9.-** Toute coopérative, peut dans le cadre de son objet, créer en son sein une ou plusieurs sections spécialisées.

#### **Section 2- De l'administration**

**Article 10.-** Les principaux organes d'administration et de contrôle de la coopérative sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes. Toutefois les statuts peuvent en instituer d'autres en cas de besoin.

**Article 11.-** L'Assemblée générale de la coopérative est constituée de tous les sociétaires.

Elle en est l'organe souverain et exerce les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de la coopérative. Elle peut déléguer, pour une durée limitée et pour des questions précises, une partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration.

**Article 12.-** Le Conseil d'administration est élu démocratiquement au sein de l'Assemblée générale.

**Article 13.-** Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale en dehors du Conseil d'administration.

## **CHAPITRE III**

### **DES REGROUPEMENTS DE COOPÉRATIVES**

**Article 14.-** Les coopératives ayant un même objet social ou des objectifs similaires, sont libres de se constituer en unions, fédérations, confédérations ou toutes autres formes de regroupement au sein de tout cadre national retenu par elles comme pertinent. Elles peuvent également adhérer à des organismes internationaux ayant le même objet.

Toute décision d'adhésion d'une coopérative à une union ou fédération doit être prise en Assemblée générale.

**Article 15.-** Tout regroupement de coopératives en union, fédération ou confédération se fera par les délégués des structures de base conformément aux dispositions du décret d'application.

**Article 16 -** La création, les procédures, le mode d'adhésion, le fonctionnement, l'administration, le contrôle et la dissolution des différents regroupements des coopératives se font dans les mêmes conditions de forme et de fond que les coopératives elles-mêmes, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

## **CHAPITRE IV**

### **DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 17.-** Les ressources des coopératives proviennent :

- des parts sociales souscrites et libérées par les membres;
- des cotisations des membres;
- des produits de leurs opérations propres;
- des emprunts, legs, dons ou aides;
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités -territoriales.

**Article 18.-** Toute coopérative est tenue, dans le cadre de l'intérêt général, de constituer les fonds suivants:

- un fonds de réserve;
- un fonds de formation;
- un fonds de garantie;
- un fonds d'investissement d'intérêt collectif

Le niveau de ces fonds et les conditions de leur constitution doivent être précisés dans les statuts.

**Article 19.-** Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

**Article 20.-** Les coopératives assurent la libre gestion de leur patrimoine et de leurs ressources dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toutefois, l'administration de tutelle peut exercer son contrôle sur la régularité et la conformité de la gestion et se faire présenter les registres et documents comptables de la coopérative.

## **CHAPITRE V** **DES PÉNALITÉS**

**Article 21.-** Toute personne qui aurait participé à quelque titre que ce soit à l'administration d'une coopérative ou d'un regroupement de coopératives non enregistrées, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre une procédure de liquidation de la coopérative sera engagée. L'excédent de l'actif sur le passif sera versé au profit du Trésor public. En cas d'insuffisance de l'actif, le contrevenant reste redevable aux créanciers. Cette coopérative ou ce regroupement de coopératives se verra refuser l'autorisation d'exercer par l'autorité compétente.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETRAITS**  
**ET A LA DISSOLUTION**

**Article 22.**- Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'organisme coopératif ou peut être exclu conformément aux dispositions statutaires.

Le sociétaire qui se retire et celui qui est exclu peuvent prétendre au remboursement de leur apport augmenté des ristournes acquises dans l'année et réduit, s'il y a lieu. en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de l'organisme.

**Article 23.**- Tout organisme coopératif peut être dissout soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de son Assemblée générale, soit par décision de l'autorité de tutelle pour non observation des dispositions de la présente loi.

**Article 24** – En cas de dissolution et ou sous réserve des dispositions de

lois spécifiques, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

**CHAPITRE VII**  
**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 25** – Toute coopérative ayant une existence légale et dont l'objet social entre dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance est tenue de se conformer à ces prescriptions dans les six (6) mois, à compter de sa date de publication.

**Article 26** – La présente ordonnance sera complétée par des textes réglementaires.

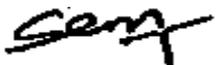
**Article 27** – toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment l'ordonnance n° 89-010 du 07 avril 1989 portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

**Article 28** – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

**Signé : Le Président de la République**  
**Ibrahim Maïnassara Baré**

**Pour ampliation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Du Gouvernement**



**Sadé Elhadji Mahaman**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
REPUBLIQUE  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**DECRET N° 96-430/PRN/ PRESIDENCE DE LA  
MAG/EL**

**Du 9 novembre 1996**

Déterminant les modalités d'application de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance n° 96-017;

VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural;

VU l'Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales;

VU le Décret n° 89-002 du 28 juillet 1989 portant création d'un Comité National du Code Rural et fixant les modalités de son fonctionnement ;

VU le Décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition

VU le Décret n° 96-426/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

VU le Décret n° 96-427/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

SUR Rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I  
GÉNÉRALITÉS**

**Article 1er.-** Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales.

**Article 2.-** Les Assemblées générales des coopératives, des unions des coopératives, des fédérations et confédérations de coopératives élaborent et adoptent leurs statuts et règlements intérieurs.

Les statuts et règlements intérieurs des coopératives doivent être conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales et du présent décret, et ne doivent pas porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intégrité territoriale.

## CHAPITRE II

### **PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET D'AGRÈMENT DES COOPÉRATIVES**

**Article 3.-** Conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant régime des coopératives rurales, toute coopérative doit être enregistrée à la création par dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive auprès du Maire de la commune ou du Sous-préfet de l'arrondissement dans le ressort desquels la coopérative ou le regroupement des coopératives à son siège.

**Article 4.-** La procédure d'agrément par les autorités compétentes est engagée dans les douze mois qui suivent l'enregistrement suite au dépôt de la demande par le Président élu de l'Assemblée générale constitutive auprès du Maire ou du Sous-préfet concerné.

La demande d'agrément indique le nom et l'objet social, le lieu et la durée de la coopérative, de l'union ou de la confédération de coopérative.

**Article 5.-** Il est joint à la demande d'agrément:

- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive;
- la liste des membres fondateurs ayant au moins souscrit et libéré une part sociale;
- la liste des membres du bureau ainsi que leur âge, leur adresse et leur profession;
- trois (3) exemplaires des statuts;
- le programme d'activités;
- le règlement intérieur.

Il sera donné récépissé du dépôt de la demande d'agrément.

**Article 6.-** Le Maire ou le Sous-préfet statue dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

L'agrément est accordé par arrêté du Maire ou du Sous-préfet.

La décision d'agrément est motivée et notifiée par écrit au demandeur.

Le silence de l'autorité administrative pendant une durée excédent trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande vaut décision d'agrément.

La décision de refus de l'agrément peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 7.-** Une copie de l'agrément est adressée par le Sous-préfet ou le Maire au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

**Article 8.-** Les coopératives et les regroupements de coopératives sont tenues de faire connaître dans les trente (30) jours francs à l'autorité administrative qui a reçu la demande d'agrément tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été portés par écrit à la connaissance de l'autorité administrative.

## **CHAPITRE III**

### **LES ORGANES DES COOPÉRATIVES**

#### **Section 1 - De l'Assemblée générale**

**Article 9.**- L'Assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci, notamment :

- orienter les activités de l'organisme à court, moyen et long terme;
- adopter le statut et le règlement intérieur et approuver leurs modifications;
- nommer les commissaires aux comptes
- choisir les délégués de l'organisme à l'échelon supérieur
- déterminer les postes de responsabilité et préciser ceux qui doivent être rémunérés
- statuer sur l'exclusion d'un membre
- élire les membres du conseil d'administration en son sein
- donner quitus au Conseil d'administration;
- prononcer la dissolution de la coopérative.

**Article 10.**- L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sous la présidence du Président du Conseil d'administration. Elle désigne un ou plusieurs secrétaires de séances pour dresser les procès-verbaux.

**Article 11.**- Les unions, les fédérations ou les confédérations sont créées, par l'Assemblée générale constitutive regroupant les délégués des structures membres dûment mandatés par les Assemblées générales de ces dernières.

**Article 12.**- Le Conseil d'administration reçoit la délégation de pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception des pouvoirs prévus à l'article 9.

**Article 13.**- Aucun membre d'un conseil d'administration ne peut être nommé à un poste d'exécution à incidences financières

**Article 14.**- Le Conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que l'Assemblée lui confie.

Il doit notamment:

- Préparer les réunions de l'Assemblée générale
- proposer à l'Assemblée le projet de règlement intérieur ou toute autre étude nécessaire.

**Article 15.**- Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins:

- un Président et éventuellement un Vice-président;
- un Secrétaire et un ou deux Adjoints;
- un Trésorier et un ou deux Adjoints.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable.

**Article 16.**- Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée générale de la gestion de la coopérative. Il nomme un responsable de la gestion.

Le responsable de la gestion de la coopérative perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'administration.

**Article 17.-** Les gestionnaires des coopératives portent les appellations suivantes :

- Gérant pour la coopérative;
- Directeur pour l'union et la fédération.

Le gérant de la coopérative, peut être assisté de collaborateurs en fonction de l'importance des activités qui lui sont confiées.

Les directeurs des unions et des fédérations peuvent être assistés d'adjoints.

### **Section 3- Des Commissaires aux comptes**

**Article 18.-** Trois (3) Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois et leur nombre est fixé à trois (3) par coopérative

**Article 19.-** Ne peuvent être Commissaires aux comptes les membres du Conseil d'administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par l'organisme ou leurs parents aux premier et deuxième degrés.

**Article 20.-** Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de contrôler à tout moment:

- les livres de la caisse;
- le portefeuille;
- les biens mobiliers et immobiliers de la coopérative;
- l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes doivent fournir après contrôle un rapport à l'Assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

**Article 21.-** Toute coopérative doit tenir des documents comptables pour toutes les activités économiques qu'elle entreprend.

## **CHAPITRE IV** **DU PATRIMOINE**

**Article 22 -** Le capital social des organisations coopératives est constitué comme suit :

- des parts sociales nominatives souscrites par chacun des membres suivant le montant fixé par l'Assemblée générale pour la coopérative ;
- par le prélèvement sur les ressources provenant des opérations réalisées par leurs membres pour les unions et les fédérations de coopératives. Le taux de souscription par coopérative est fixé par l'Assemblée générale.

**Article 23 -** Le capital social constitué par prélèvement sur les ressources collectives est indivisible en cas de dissolution de la coopérative. Il en est de même des biens meubles, immeubles et stocks constitués par ce moyen.

**Article 24 -** L'autorité qui accorde l'agrément doit être informée avant acceptation de la nature des dons, legs. et aides que reçoivent les coopératives.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25.**- La tutelle des coopératives et des regroupements de coopératives est exercée par le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

A ce titre, il a pour rôle :

- d'assurer en relation avec les services concernés l'information et la formation des coopérateurs et des employés jusqu'au stade d'autogestion ;
- d'apporter son assistance aux coopératives et regroupements de coopératives en matière de gestion financière, comptable et tout autre domaine relevant de leurs activités économiques.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26.**- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 89-074/PCMS/MAG/EL du 7 avril 1989 portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

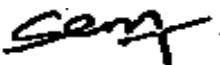
**Article 27.**- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie, des Finances, et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

**Signé : Le Président de la République**

**Ibrahim Maïnassara Baré**

**Pour ampliation**  
Le Secrétaire Général



**Sadé Elhadji Mahaman**